



Certificat National de Compétences

Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

**DF4 : Ecrit professionnel**

**L'ACCOMPAGNEMENT DU MAJEUR PROTEGE VERS UN PROJET DE VIE**

## **INTRODUCTION**

Depuis janvier 2000, j'exerce la fonction d'assistante tutélaire au sein de l'un des services de protection des majeurs de l'AGSS de l'UDAF. Au cours de ces nombreuses années d'expérience, j'ai eu l'opportunité de travailler en étroite collaboration avec des mandataires judiciaires aux profils très diversifiés et d'être au contact de personnes faisant l'objet d'une mesure de protection juridique.

Le souhait d'exercer le métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) me taraudait depuis quelques années et a été conforté par un bilan de compétences effectué en 2013. Aussi, après mûre réflexion, ai-je pris la décision au cours de l'année 2016, à l'âge de 45 ans, de m'inscrire à la formation préparant au Certificat National de Compétences « Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs », par le biais d'un financement personnel. La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme sur le droit des majeurs protégés, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, a en effet rendu obligatoire cette formation pour exercer la fonction de mandataire judiciaire.

Animée par la curiosité de découvrir une nouvelle équipe, une organisation et un public différents, j'ai volontairement fait le choix d'effectuer le stage pratique obligatoire dans une association tutélaire autre que l'AGSS de l'UDAF. Il s'agit de l'association ARIANE, spécialisée dans le suivi de majeurs protégés en situation de handicap psychique.

L'anticipation de l'avenir d'un enfant en situation de handicap et de dépendance est une préoccupation constante pour des parents vieillissants. Telle est la situation, vécue par Monsieur F, en curatelle renforcée depuis 2015, et ses parents, à laquelle j'ai été confrontée au tout début de mon stage, lors d'une réunion de synthèse. Sensibilisée par cette problématique, j'ai décidé d'en faire le point de départ de cet écrit.

Après avoir exposé la situation de Monsieur F et évoqué les circonstances de ma rencontre avec celui-ci, je présenterai les différentes actions mises en place avec lui, en lien avec les partenaires. Enfin, de la manière la plus objective possible, j'analyserai cette situation en mettant en avant ma posture professionnelle.

### **1. PRESENTATION DE LA SITUATION DE MONSIEUR F**

## Le parcours scolaire et professionnel de Monsieur F

Agé de 46 ans, Monsieur F est célibataire et sans enfant. Il vit depuis toujours au domicile de ses parents, retraités, avec son frère de deux ans son cadet, salarié dans la restauration.

Diagnostiqué déficient intellectuel léger au cours de l'enfance, Monsieur F a été scolarisé en « classe de perfectionnement » jusqu'à l'âge de 16 ans, après avoir suivi une classe de Cours Préparatoire classique où des blocages sont apparus sur le plan des apprentissages fondamentaux. Puis, il a intégré une école spécialisée en Belgique où il a obtenu un CAP<sup>1</sup> d'horticulture à 21 ans.

Sur le plan professionnel, Monsieur F a cumulé au fil des ans de nombreux emplois précaires dans des domaines et entreprises diversifiés (jardinier chez des particuliers, ouvrier polyvalent, agent de surveillance, préparateur de commandes, stage en mairie...) à la fois en milieu de travail ordinaire et en milieu de travail protégé (ESAT<sup>2</sup>). Son comportement inadapté aux règles collectives de la vie en entreprise ne lui a jamais permis, à chaque opportunité, de garder un emploi de façon pérenne. « *C'est lui qui commandait le patron* », indique la mère de Monsieur F. C'est la raison pour laquelle Monsieur F a entamé des démarches, dans l'objectif de créer sa propre société de jardinage, lorsqu'il avait une trentaine d'années ; projet qui n'a pas réellement abouti au vu des nombreux obstacles administratifs et financiers auxquels fut confronté à l'époque Monsieur F (*Annexe 1*).

A ce jour, Monsieur F, bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé (810.89€ par mois) et de la carte d'invalidité, n'exerce plus aucune activité professionnelle depuis 2012. Il souhaiterait néanmoins travailler à nouveau, mais surtout pas en ESAT, cette expérience lui ayant laissé un très mauvais souvenir. Malgré sa mission de soutien médico-social et éducatif visant à l'épanouissement personnel et à l'intégration sociale des personnes en situation de handicap, l'ESAT n'a donc pas convenu à Monsieur F, qui « *se sentait diminué et rejetait les personnes handicapées* », selon ses dires. Monsieur F a par ailleurs obtenu une orientation professionnelle vers le milieu ordinaire de travail auprès de la

---

<sup>1</sup> Certificat d'aptitude professionnelle

<sup>2</sup> Etablissement et service d'aide par le travail

MDPH<sup>3</sup> avec toutefois une préconisation de travail en entreprise adaptée. Cette orientation permet néanmoins à Monsieur F de conserver son statut de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

### **L'origine de la mesure de protection**

#### **- Le recueil initial des informations**

J'ai pris connaissance des informations concernant Monsieur F essentiellement par la lecture du dossier présent à l'association tutélaire. En effet, un recueil de données très détaillé avait déjà été effectué au greffe du Tribunal d'Instance en novembre 2014 par la cadre coordinatrice de la délégation. Après cette constatation et sur les conseils de celle-ci, nous n'avons pas jugé utile de consulter à nouveau le dossier de Monsieur F au Tribunal d'Instance. Selon l'article 1222-1 du Code de Procédure Civile, le dossier de la personne protégée peut être consulté à tout moment de la procédure au greffe de la juridiction qui le détient, sur demande écrite, par les personnes chargées de la protection.

Par ailleurs, l'ordonnance de sauvegarde de justice puis de curatelle renforcée, le rapport d'ouverture de la mesure de protection adressé au Juge des Tutelles, le rapport de situation émanant de l'assistante sociale de l'EPSM<sup>4</sup> ainsi que le DIPM<sup>5</sup> de Monsieur F m'ont également apporté de précieux renseignements sur la situation de celui-ci et les raisons de la mise en place de son régime de protection.

#### **- Le contexte familial**

Les requérants de l'ouverture de la mesure de protection sont les parents et le frère de Monsieur F, sur les conseils de l'assistante sociale de l'unité psychiatrique, faisant suite à de très graves problèmes relationnels de Monsieur F avec toute la famille depuis 2013. L'article 430 du Code Civil dispose en effet que cette requête peut être présentée au Juge des Tutelles par la personne à protéger elle-même, ou par son conjoint, concubin,

---

<sup>3</sup> Maison Départementale des Personnes Handicapées

<sup>4</sup> Etablissement public de santé mentale

<sup>5</sup> Document individuel de protection du majeur

partenaire de PACS<sup>6</sup> ou par un parent, un allié ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique.

A plusieurs reprises, en 2013 et 2014, Monsieur F a proféré des menaces de mort envers son père, et même tenté d'étrangler ce dernier, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre au domicile. Le frère de Monsieur F n'a pas non plus été épargné par cette violence en subissant une grave blessure à l'oreille. Des plaintes ont d'ailleurs été déposées par la famille, à l'exception de la mère. « *Je me sentais incapable de porter plainte contre mon fils* », avoue-t-elle.

A cette époque, ces relations familiales conflictuelles et agressives trouvaient leur origine dans les troubles du comportement de Monsieur F caractérisés par des achats compulsifs et inconsidérés, par l'accumulation de matériel informatique et téléphonique coûteux, des dettes, des souscriptions de plusieurs crédits à la consommation et forfaits téléphoniques... Par ailleurs, à ces difficultés relationnelles et matérielles s'ajoutaient à la fois une attitude de repli sur soi et d'inertie de la part de Monsieur F, ainsi qu'un déni de sa pathologie. Il semble également que le désœuvrement de Monsieur F soit le point de départ de toutes ces tensions familiales de plus en plus vives.

#### - Le contexte médical

C'est dans ce climat de danger et de peur subi par la famille que Monsieur F a été hospitalisé sous contrainte (SDT)<sup>7</sup> en psychiatrie à deux reprises.

Une première hospitalisation a eu lieu quelques jours en 2013 au CPAA<sup>8</sup>, avec à la sortie, une proposition de suivi médical ambulatoire au CMP<sup>9</sup> du secteur, fortement appuyé par les parents. Ce suivi a été très difficile à mettre en place, en raison du refus de demande de soins de la part de Monsieur F ainsi que de la négation de ses difficultés et troubles du comportement.

---

<sup>6</sup> Pacte civil de solidarité

<sup>7</sup> Soins à la demande d'un tiers

<sup>8</sup> Centre psychiatrique d'accueil et d'admissions

<sup>9</sup> Centre médico-psychologique

Une seconde hospitalisation s'est déroulée plusieurs mois en 2014 en unité psychiatrique et les démarches de soins par le biais du CMP semblent à ce jour un peu mieux tolérées par Monsieur F : rencontres régulières avec le médecin psychiatre, passages de l'infirmier psychiatrique au domicile, activités via le CATTP<sup>10</sup>.

D'après le certificat circonstancié rédigé par le médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République, document qui accompagne obligatoirement la demande d'ouverture de la mesure de protection selon l'article 431 du Code Civil, Monsieur F souffre à la fois d'épilepsie depuis la petite enfance, associée à des troubles psychiatriques (pathologie de la personnalité avec traits paranoïaques) entraînant un handicap psychique.

### **La mesure de protection de Monsieur F**

#### **- La sauvegarde de justice, mesure temporaire**

L'article 433 du Code Civil dispose que le Juge des Tutelles peut décider de placer en sauvegarde de justice toute personne ayant besoin d'une représentation temporaire ou d'être représentée ponctuellement pour certains actes déterminés ou ayant besoin d'une protection immédiate pendant l'instruction de la demande aux fins de mise en place d'une mesure durable plus protectrice (curatelle, tutelle).

En l'occurrence, c'est dans ce contexte d'urgence qu'a été prononcée en octobre 2014 une mesure de sauvegarde de justice avec désignation d'un mandataire spécial (à savoir l'association tutélaire) en faveur de Monsieur F, dans l'attente de la mise en place d'une curatelle renforcée.

#### **- La curatelle renforcée**

Après avoir auditionné Monsieur F et ses parents, conformément à l'article 432 du Code Civil, le Juge des Tutelles prononce en janvier 2015 une mesure de curatelle renforcée aux biens et à la personne dans l'intérêt de Monsieur F pour une durée de 5 ans renouvelable (article 441 du Code Civil) (*Annexe 2*)

---

<sup>10</sup> Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel

Cette décision s'inscrit dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection des majeurs réaffirmant, entre autres, trois grands principes directeurs définis préalablement dans la législation de 1968 : la mesure de protection doit s'avérer nécessaire, subsidiaire et proportionnelle.

En premier lieu, la mise en place d'un régime de protection judiciaire n'est nécessaire que lorsqu'il existe une altération des facultés et uniquement pour cette raison précise. Ce principe est affirmé dans l'article 425 alinéa 1 du Code Civil : « *Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique (...)* ». La loi de 2007 bannit donc définitivement les termes de « prodigalité, d'intempérance ou d'oisiveté » aux fins d'ouverture d'une mesure. Ensuite, la mesure de protection n'est prononcée que s'il n'existe aucune autre solution moins contraignante de protéger la personne, à savoir qu'elle ne doit intervenir qu'en dernier recours. Enfin, la mesure de protection choisie doit être individualisée, adaptée aux besoins et à l'état de santé de la personne vulnérable.

En revanche, la grande innovation de la loi du 5 mars 2007 repose sur la protection conjointe de la personne et de ses biens, comme précisé dans l'article 425 alinéa 2 du Code Civil : « (...) *la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci* » et dans l'article 415 alinéa 1 : « *Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire (...)* ».

En l'occurrence, selon l'article 440 alinéa 1 du Code Civil, Monsieur F a besoin d'être assisté et contrôlé de manière continue pour tous les actes importants de la vie civile. Il peut certes réaliser seul les actes d'administration, actes de gestion courante (à l'exception de la perception des revenus, du paiement des dépenses et du fonctionnement du compte gestion qui relèvent uniquement du curateur), mais être assisté par ce dernier pour tous les actes de disposition (qui engagent le patrimoine de manière durable et substantielle). Cette assistance se caractérise, lors d'un acte écrit, par l'apposition de la signature du curateur (article 467 alinéa 2 du Code Civil).

Le curateur doit donc donner son consentement pour les actes que Monsieur F ne peut faire seul. Néanmoins, Monsieur F reste décisionnaire concernant l'ensemble des actes relatifs à sa personne, le rôle d'assistance du curateur dans ce domaine se limitant au conseil, à l'information et à la reformulation (afin de s'assurer de la capacité de compréhension de Monsieur F).

### **Ma rencontre avec Monsieur F**

Cette rencontre a eu lieu lors d'une synthèse au CMP au tout début de mon stage. Au cours de cette synthèse à laquelle participaient les parents de Monsieur F, l'équipe médicale (infirmier psychiatrique, médecin psychiatre) et l'assistante sociale, la question du devenir de Monsieur F a été évoquée.

Quel projet mettre en place pour l'avenir de cet homme de 46 ans dépendant de ses parents et demeurant depuis toujours au domicile de ceux-ci? Comment anticiper les choses avant que la situation ne se dégrade ?

Les parents de Monsieur F ont à la fois exprimé leur détresse face à cette cohabitation devenue au fil du temps de plus en plus difficile à gérer pour eux-mêmes et pour le frère de Monsieur F, mais aussi leur inquiétude, en raison de leur âge, pour l'avenir de leur fils en situation de handicap psychique. Au vu de sa pathologie, Monsieur F, malgré son déni, n'est pas en capacité de gérer un logement en autonomie. Des démarches initiales de recherches de logement dans le parc public ont pourtant été effectuées et restent néanmoins d'actualité, selon les souhaits de Monsieur F exprimés dans son DIPM, au début de la mise en place de la curatelle renforcée. « *Je me sens capable* », exprime-t-il. Cependant, la synthèse a permis de mettre en lumière par l'équipe médicale les difficultés, voire l'impossibilité de Monsieur F, au vu de ses troubles, de vivre dans un logement autonome et surtout de faire prendre conscience à ce dernier de ce constat irrémédiable. Monsieur F a fait l'expérience de la vie dans un appartement autonome lorsqu'il avait une vingtaine d'années, à l'insu de ses parents. Cette expérience s'est rapidement révélée problématique, en raison de comportements inadaptés et imprudents de la part de Monsieur F concernant l'investissement de ce logement et dans la gestion de la vie quotidienne, selon le témoignage de ses parents.



Au cours de la synthèse, différentes solutions sont évoquées (appartement thérapeutique, famille d'accueil...) parmi lesquelles une orientation vers une structure adaptée de type FAM<sup>11</sup> qui pourrait être un projet envisageable à moyen et long terme.

***Comment construire avec Monsieur F, bénéficiant d'une curatelle renforcée aux biens avec assistance à la personne, un projet de vie adapté à ses capacités, dans son intérêt, tout en favorisant son autonomisation et en respectant ses libertés individuelles et ses droits fondamentaux ?***

### **1. LES ACTIONS MISES EN PLACE AVEC MONSIEUR F**

Afin d'évaluer les capacités de Monsieur F à vivre en collectivité, éloigné de son milieu familial, je lui propose d'organiser, avec son consentement, un départ en vacances durant l'été.

Le recueil du consentement de la personne protégée, à savoir sa compréhension et son accord, est un principe fondamental énoncé dans l'article 9 de la Charte des droits et des libertés des majeurs protégés, outil mis en place dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale : *«(...) le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension (...)»*. C'est une obligation légale pour le mandataire judiciaire.

Il en est de même pour l'obligation d'informer la personne protégée, condition nécessaire à toute prise en compte de sa volonté et de sa prise de décisions. Ce principe est posé dans l'article 457-1 du Code Civil ainsi que dans l'article 6 de la charte des droits et des libertés. Cette information doit être appropriée et adaptée aux capacités de compréhension et de discernement du majeur protégé, à sa personnalité. Cela consiste en une information claire et précise sur sa situation personnelle, les actions mises en place, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un éventuel refus de la personne protégée.

---

<sup>11</sup> Foyer d'accueil médicalisé

Après avoir recueilli les souhaits de Monsieur F concernant les destinations de vacances, j'oriente mes recherches vers des organismes spécialisés dans la mise en place de vacances adaptées.

### **L'organisation des vacances adaptées**

#### - Définition des vacances adaptées

Les séjours de vacances adaptées pour des adultes en situation de handicap sont proposés par des organismes faisant l'objet d'une réglementation stricte. Ils doivent être titulaires d'un agrément « Vacances adaptées organisées » délivré par le Préfet de Région (Direction Générale des Affaires Sanitaires et Sociales) et contrôlés régulièrement par cette même instance sur le lieu où se déroule le séjour. Par ailleurs, deux chartes<sup>12</sup> de qualité viennent s'ajouter à cette réglementation en vigueur.

#### - La recherche du séjour

Mes recherches d'organismes de vacances adaptées s'effectuent via internet, par la consultation de brochures présentes à l'association tutélaire, par la demande de conseils auprès des délégués mandataires et de leurs assistantes.

Dans un premier temps, je suggère à Monsieur F des destinations de vacances peu éloignées de la région du Nord (Normandie, Bretagne...). Monsieur F n'a en effet pas l'habitude de partir en vacances seul. Ce sera pour lui sa première expérience. En cas de difficultés, il pourra ainsi être rapatrié facilement.

Je contacte plusieurs organismes, dont deux retiennent plus particulièrement mon attention. Nous sommes en avril, restera-t-il de la place pour des séjours cet été ? Fort heureusement, il reste quelques places pour des séjours à la mer et à la montagne. A la demande des organismes retenus, je rédige une note de comportement (*annexe 3*) concernant Monsieur F et complète, avec son aide, la grille d'évaluation et de renseignements permettant de s'assurer que le séjour corresponde bien à son niveau

---

<sup>12</sup> Charte nationale du tourisme et des loisirs adaptés pour adultes en situation de handicap

Charte de déontologie pour l'accueil des personnes handicapées dans les structures de vacances et de loisirs non spécialisés

d'autonomie. Je décèle que le coût du séjour semble être une préoccupation pour Monsieur F, qui en vivant chez ses parents, est enclin à ne rien dépenser.

- L'entretien au service tutélaire

Je reçois Monsieur F à l'association tutélaire, en présence de mon référent de stage. Au cours de cet entretien, je propose une sélection de séjours variés à Monsieur F dont les choix s'orientent d'emblée vers un séjour à la montagne, et notamment à la Bourboule. Je sens que le coût du séjour continue à engendrer chez Monsieur F des réticences. Je tente de lui expliquer que son compte gestion présentant un solde de plus de 3500€ permet le financement de ce séjour de 2325€, que son budget prévisionnel étant excédentaire (*annexe 7*), il est important qu'il se fasse plaisir, qu'il profite de son argent. A cet instant précis, je me suis demandé si je ne projetais pas sur Monsieur F mes propres valeurs, mes propres choix. Ai-je bien agi en tant que professionnelle et non en tant que personne ? N'ai-je pas forcé Monsieur F à adhérer à ce projet?

Je propose à Monsieur F d'organiser un rendez-vous avec l'organisme de vacances adaptées.

- Le rendez-vous avec l'organisme de vacances adaptées

L'information délivrée à la personne protégée n'émane pas uniquement de son curateur, des tiers peuvent aussi intervenir dans ce domaine, comme précisé dans l'article 457-1 du Code Civil : *«(...) sans préjudices des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi (...)»*. C'est pourquoi, il m'a semblé important que Monsieur F reçoive des explications claires et précises concernant son séjour et qu'il puisse poser toutes les questions qu'il souhaite à l'organisatrice qui nous reçoit. Le dossier d'inscription est complété et signé sur place par Monsieur F lui-même avec mon assistance. Il est primordial de rendre Monsieur F acteur de son projet, en favorisant sa participation active. L'enthousiasme que manifeste Monsieur F, lors de ce rendez-vous, pour ce projet de vacances efface toutes mes incertitudes quant au respect de ses propres choix.

- Les demandes d'aides financières

Afin de répondre aux préoccupations d'ordre financier de Monsieur F, un dossier MDPH est constitué avec lui, en vue d'une demande de PCH<sup>13</sup> pour charges exceptionnelles. Un dossier d'aide au projet vacances sous forme de chèques vacances auprès des Papillons Blancs est également élaboré. Mais, à la déception de Monsieur F et malgré la rédaction d'une note de situation détaillant les motivations de ce dernier, cette seconde demande fera l'objet d'un refus, pour des raisons de restrictions budgétaires.

### **La mise en place du SAVS**

Je tiens à signaler que les démarches en vue d'une orientation vers un SAVS<sup>14</sup> auprès de la MDPH en faveur de Monsieur F avaient déjà été effectuées par l'association tutélaire, en lien avec l'assistante sociale de l'EPSM, avant mon arrivée en stage. Monsieur F a en effet obtenu un avis favorable de la MPDH d'une durée de 2 ans à compter de janvier 2017, accord nécessaire pour pouvoir bénéficier de cette prestation. A mon arrivée, le service tutélaire était donc en attente d'un rendez-vous avec la structure choisie en vue de l'accompagnement de Monsieur F.

#### **- Objectif, prestations et financement du SAVS**

Le SAVS, service de milieu ouvert, autorisé et financé par le Conseil Départemental, propose un accompagnement adapté à la personne en situation de handicap. Cet accompagnement peut être permanent, temporaire ou séquentiel et réalisé, soit directement dans les locaux de la structure, soit à domicile, en milieu ordinaire ou protégé de travail, sur tout lieu où s'exercent les activités sociales ou professionnelles de la personne. L'objectif du SAVS est avant tout de favoriser l'autonomie de la personne, de lui proposer un suivi éducatif et psychologique, une aide dans la réalisation des actes quotidiens et l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale, de maintenir ou restaurer les liens familiaux, sociaux, professionnels de la personne.

#### **- L'association choisie pour l'accompagnement de Monsieur F**

---

<sup>13</sup> Prestation de compensation du handicap

<sup>14</sup> Service d'accompagnement à la vie sociale

Cette structure, créée il y a 20 ans et disposant de plusieurs antennes réparties sur la métropole lilloise, s'adresse à toute personne ayant des difficultés liées au handicap, à l'âge, à la maladie, à l'autisme... Elle propose des actions spécifiques et adaptées en fonction des besoins des personnes (service d'aide à domicile par exemple).

Le SAVS s'adresse plus particulièrement à des personnes adultes vivant en secteur urbain et souffrant de troubles psychiques. L'accompagnement de la personne est assuré par une équipe pluridisciplinaire (psychologue, éducateurs spécialisés, animateur, AMP<sup>15</sup>, CESF<sup>16</sup>) travaillant en lien avec un réseau de partenaires. Cet accompagnement s'effectue par le biais d'entretiens, de visites à domicile, de démarches, mais aussi d'activités, d'ateliers aux thèmes divers, d'organisation de sorties, de voyages ou de départs en weekend.

- Le rendez-vous de Monsieur F avec le SAVS

Cette première prise de contact de Monsieur F avec l'association chargée du SAVS a lieu sous forme d'une synthèse réunissant le directeur, une éducatrice ainsi que les partenaires médico-sociaux du CMP. Un état des lieux de la situation actuelle de Monsieur F est présenté et les besoins de ce dernier, évalués. Depuis 2012, Monsieur F ne travaille plus, ses activités sur l'extérieur se limitant aux ateliers cuisine du CATTP. Un logement en autonomie semble impossible, selon avis médical. Monsieur F, très passif, a besoin de stimulation au quotidien, de davantage de lien social et d'un accompagnement vers l'autonomie et vers l'insertion professionnelle. L'orientation vers un FAM est un projet sur le long terme, en prévision d'une dégradation de la santé de Monsieur F. Par ailleurs, au vu du sentiment de rejet des personnes en situation de handicap que présente Monsieur F, ce projet ne semble pas pour le moment d'actualité. Hormis le SAVS, que peut-on donc envisager pour Mr F à court ou moyen terme ? Au cours de la synthèse, l'idée d'un projet de vie en milieu collectif, et notamment en habitats partagés, fait son chemin. Pourquoi en effet Monsieur F ne tenterait-il

---

<sup>15</sup> Aide médico psychologique

<sup>16</sup> Conseiller en économie sociale et familiale

pas cette expérience de la semi autonomie ? Nous lui expliquons en quoi consiste le dispositif des habitats partagés.

### **Le projet des habitats partagés**

#### **- Conditions d'accès, fonctionnement et financement des habitats partagés**

Créé en 2015, le dispositif des habitats partagés, alternative à la structure d'hébergement classique, est une grande innovation sociale. Sa finalité est de favoriser l'autonomie de la personne, de permettre de lutter contre l'isolement, la solitude et, de ce fait, de limiter les hospitalisations.

Ce dispositif s'adresse aux personnes adultes souffrant de handicap psychique (d'autres handicaps peuvent par ailleurs être associés) et bénéficiant d'une mesure de protection juridique. Le futur résident doit présenter un état de stabilisation médicalement reconnu, à la fois par le biais d'un engagement de suivi psychiatrique régulier et la continuité d'un traitement thérapeutique. L'attribution de la PCH par la MDPH permettant de couvrir les besoins en aides humaines de 30 heures minimum fait également partie des conditions nécessaires pour accéder aux habitats partagés.

Au sein de la structure, 5 à 8 personnes vivent en colocation, chaque résident disposant de sa chambre et de sa salle de bains individuelle, strictement réservée à son usage personnel. Celui-ci fait lui-même le ménage de ces lieux. Les autres espaces sont ouverts à la vie collective (cuisine, salle à manger, salon...). Chaque résident est libre d'aller et venir comme il l'entend (principe de droit commun). Un professionnel du service à la personne intervient quotidiennement matin, midi et soir, afin d'organiser et de réguler la vie collective (courses, repas), d'accompagner à l'entretien du logement et du linge, d'aider au respect de l'hygiène et des soins. Une animatrice organise des activités collectives à destination des résidents tout au long de la semaine et les accompagne dans leurs projets individuels de loisirs, travaille sur la socialisation et l'insertion dans la cité.

Ces frais de coordination et d'animation sont financés à la fois par les fonds propres de l'association, la MEL<sup>17</sup>, la Fondation de France et le Conseil Départemental. Un forfait de

---

<sup>17</sup> Métropole Européenne de Lille

800€ (soit l'équivalent de l'AAH<sup>18</sup>) correspondant aux frais de vie et d'hébergement est demandé aux résidents, qui ont la possibilité d'obtenir l'allocation logement.

- L'organisation de la visite des habitats partagés avec Monsieur F

Afin que Monsieur F puisse se rendre compte de manière concrète de la réalité de ce dispositif et qu'il puisse s'y projeter, j'organise la visite d'un habitat partagé, après avoir contacté la coordinatrice de ce projet.

La visite s'effectue dans l'une des 3 structures que compte l'association, située non loin du domicile de Monsieur F en présence de l'infirmier psychiatrique du CMP, de la coordinatrice et de mon référent de stage. Une information claire et adaptée par le biais de la coordinatrice est donnée à Monsieur F concernant l'organisation et les règles de vie imposées par le dispositif. Le coût financier semble une fois de plus préoccuper Monsieur F, que nous tentons tous ensemble de rassurer et de lui démontrer qu'un logement en autonomie serait pour lui plus onéreux. Hormis cette nouvelle réticence de Monsieur F, cette visite semble recueillir son enthousiasme et son consentement.

- L'avenant au DIPM et la constitution du dossier d'inscription des habitats partagés

L'une des grandes orientations de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale est de garantir les droits fondamentaux des usagers dont la mise en œuvre s'effectue à travers différents outils, parmi lesquels le DIPM<sup>19</sup>, appelé également DIPM. Ce document, reflet des attentes et des besoins de la personne protégée, fixe les axes de travail dans des domaines diversifiés, détermine les objectifs à atteindre et les moyens à solliciter en vue de ces derniers.

La loi du 5 mars 2007 (article L471-8 du CASF<sup>20</sup>) impose que le DIPM doit être élaboré avec le majeur protégé dans les 3 mois qui suivent l'ouverture d'une mesure de protection. Le DIPM doit être actualisé chaque année à la date anniversaire du jugement, en fonction de l'évolution de la situation. Au vu des nombreux nouveaux

---

<sup>18</sup> Allocation adulte handicapé

<sup>19</sup> Document individuel de prise en charge

<sup>20</sup> Code de l'action sociale et des familles

projets mis en place pour Monsieur F, j'élabore avec lui un avenant au DIPM (*annexe 4*) initialement établi, lors d'une visite à son domicile. En parallèle, j'invite Monsieur F, avec mon assistance, à compléter et signer son dossier d'inscription pour les habitats partagés et à rédiger une lettre de motivation (*annexe 5*), toujours avec ce même objectif de rendre Monsieur F acteur de son projet. A ce dossier, je joins une note de synthèse concernant Monsieur F (*annexe 6*).

- Le rapport de diligences et le budget adressés au Juge des Tutelles (*annexe 7*)

Comme demandé dans le jugement de curatelle renforcée de Monsieur F, je fais parvenir au Juge des Tutelles, sous la responsabilité de la responsable du service tutélaire et de mon référent de stage, un compte rendu sur l'exercice de la mission de protection de la personne, également appelé rapport de diligences, auquel je joins le budget prévisionnel de Monsieur F. Cet écrit, reflet des démarches et actes importants réalisés par la personne chargée de la mesure de protection, doit être adressé chaque année au Juge des Tutelles à la date anniversaire de la mesure.

## **2. ANALYSE DE LA SITUATION**

- L'importance du réseau et du partenariat

La situation de Monsieur F m'a permis de réaliser et de mieux comprendre l'importance pour le mandataire judiciaire de créer et d'entretenir de bonnes relations avec le réseau et le partenariat gravitant autour de la personne protégée. Le mandataire judiciaire ne peut en effet travailler de manière isolée.

Rappelons brièvement la définition de ces deux notions. Le réseau, selon la définition du Ministère du Travail et des Affaires Sociales, est « *un ensemble organisé de plusieurs personnes (...) dispersées dans une zone territoriale donnée, de compétences différentes et complémentaires qui agissent pour un objectif commun, selon des normes et valeurs partagées (...) pour améliorer la prise en charge d'une communauté* ». Le partenariat, quant à lui, tout en reprenant l'esprit de cette définition, implique davantage la notion de convention, de charte, de contrat passés entre deux parties ou institutions.



Le réseau primaire, composé des relations habituelles de la personne protégée, en l'occurrence les parents de Monsieur F, m'a apporté de précieuses informations quant au parcours de celui-ci, son contexte de vie, sa pathologie et de ce fait, de mieux appréhender la réalité vécue par ce dernier, ainsi que ses besoins. Un climat de confiance et de respect s'est naturellement instauré entre les parents et moi-même au cours du stage et a contribué à la bonne marche des différents projets. Associer l'entourage familial de la personne à la mission de protection, en l'informant, en le rassurant, mais tout en gardant la juste distance peut être un gage de réussite. Il aurait pu en être autrement. En effet, il peut arriver dans certains cas que le réseau primaire soit davantage problématique ou source de conflits qu'aidant. Citons l'exemple d'une famille qui, en proie à des attentes et représentations sociales, aurait des exigences irréalistes ou demandes inatteignables en matière d'accompagnement tutélaire.

Il en est de même pour le réseau secondaire (médical et social), composé des différents intervenants professionnels ayant une mission d'accompagnement, de prise en charge ou de soins en faveur de Monsieur F. L'essentiel a été de travailler dans un objectif commun, en complémentarité, dans l'intérêt et pour le bien-être du majeur protégé, tout en ayant les mêmes valeurs ainsi qu'une bonne connaissance des missions et des limites de chaque professionnel. Cela a consisté en une réflexion commune sur la cohérence d'un projet individualisé le mieux adapté aux besoins et aux capacités de Monsieur F. Sans la mobilisation et la coopération dynamique de tous ces acteurs, agrémentées par une bonne communication, un réel dialogue et de la transparence, aucune esquisse de projet n'aurait pu voir le jour pour Monsieur F.

Par ailleurs, précisons qu'un décret (n°2016-994 du 20/07/2016) du Code de la Santé Publique permet désormais de faciliter à la fois l'échange et le partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social, mais aussi l'accès aux informations de santé à caractère personnel.

Au sein de ces réseaux, le mandataire judiciaire, qui représente l'interlocuteur principal et dont la mission consiste en la production de lien social, joue à la fois le rôle essentiel de médiateur et de coordinateur.

- Ma posture professionnelle

L'élaboration du projet de vie de Monsieur F m'a permis de m'interroger tout au long du stage sur mon positionnement et ma pratique professionnelle, en lien avec les limites du mandat judiciaire.

L'approche globale de Monsieur F tant au niveau de sa personne que de sa situation a été rendue possible grâce à la recherche incessante d'informations émanant de l'entourage familial, présent et aidant à chaque étape du projet, grâce à la mobilisation et la coopération du partenariat.

Les temps d'échanges et d'entretiens avec Monsieur F à la fois à l'association tutélaire, à domicile ou lors de réunions de synthèse ont également été nécessaires pour l'évaluation et la construction de son projet de vie.

J'ai veillé à mettre en application certains concepts qu'impliquent à la fois la relation d'aide à la personne et la notion de « bientraitance », dont l'objectif se caractérise par la promotion du bien-être de la personne protégée, comme définie dans les recommandations des bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM<sup>21</sup>. La priorité d'informer Monsieur F de façon adaptée, la recherche de son consentement éclairé, le recueil de sa parole ainsi que le souci de lui faire reformuler tout propos afin de m'assurer de sa compréhension ont été au cœur de mes principales préoccupations. Il me semble avoir adopté une attitude d'empathie à son égard, c'est-à-dire avoir eu la capacité de percevoir ce qu'il ressentait tout en me rendant disponible, d'avoir pris en compte et compris sa réalité. Je pense avoir été à l'écoute de ses choix, de ses souhaits, tout en étant dans une approche neutre, sans jugement de valeur et en respectant sa singularité. Par exemple, l'idée d'organiser la visite d'un FAM en présence de Monsieur F, structure accueillant des personnes lourdement handicapées, a rapidement été abandonnée, au vu de la négation de sa pathologie et de son rejet de la notion de handicap en général.

Il me semble avoir été authentique dans cette relation, d'avoir adopté une attitude naturelle. La valorisation des capacités et de l'expression de Monsieur F a également été mise en avant, notamment, lors de la constitution des dossiers de demandes MDPH et

---

<sup>21</sup> Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

de demande d'admission en habitats partagés que Monsieur F a complétés lui-même avec mon assistance. Je me suis efforcée de ne pas « faire à la place de », comme le préconise l'esprit de la curatelle renforcée, mais de veiller à l'association et la participation active de Monsieur F à son projet : « *le majeur protégé au centre du dispositif* », véritable leitmotiv de la loi du 5 mars 2007. La notion d'autonomisation prend ici tout son sens. Le souci d'individualisation et de personnalisation de sa mesure de protection a été pour moi un élément primordial.

Le recueil de l'adhésion et de l'acceptation de Monsieur F à un projet de vie collective, à défaut d'un logement en autonomie, a été le fruit d'un long travail basé sur l'instauration d'une relation de confiance et d'un cadre sécurisant. Tout ce cheminement s'est effectué de manière progressive et réfléchi, dans le souci permanent de rendre Monsieur F acteur de son projet.

## **CONCLUSION**

L'accompagnement de Monsieur F vers un projet de vie adapté à ses capacités m'a fait prendre conscience de l'importance du concept de protection de la personne du majeur vulnérable, instauré par la loi du 5 mars 2007.

Les apports de la formation préparant au CNC MJPM m'ont permis de mettre en application de manière instantanée cette notion tant au niveau du stage que dans ma toute récente prise de fonction d'un poste de mandataire judiciaire à l'AGSS de l'UDAF. Ce concept se caractérise notamment par des obligations que le MJPM est tenu de respecter, quelque soit le régime de protection : obligation d'informer la personne protégée, de respecter son autonomie ainsi que son choix de lieu de vie et de ses relations.

L'élaboration d'un projet de vie avec la personne protégée suppose également d'en aborder l'aspect financier et budgétaire. Cette notion a certes été travaillée avec Monsieur F au cours du stage, mais de manière peu détaillée, faute de temps. Il aurait été intéressant et nécessaire d'élaborer avec lui des projections de budgets, en fonction de l'étude de chaque situation : logement en autonomie, habitat partagé. Le respect du rapport à l'argent qu'entretient la personne protégée fait aussi fait partie intégrante des postures professionnelles du mandataire judiciaire.

L'analyse de la situation de Monsieur F m'a fait prendre conscience de l'importance de cette notion et d'y réfléchir. A l'avenir, dans ma pratique professionnelle, je m'évertuerai à ne jamais occulter la nécessité de cette piste de travail et j'agirai donc de manière différente.

## **SOMMAIRE**

INTRODUCTION.....	p.1
1. PRESENTATION DE LA SITUATION DE MONSIEUR F.....	p.2

- Le parcours scolaire et professionnel de Monsieur F.....p.2
- L'origine de la mesure de protection.....p.3
  - o Le recueil initial des informations.....p.3
  - o Le contexte familial.....p.3
  - o Le contexte médical.....p.4
- La mesure de protection de Monsieur F.....p.5
  - o La sauvegarde de justice, mesure temporaire.....p.5
  - o La curatelle renforcée.....p.5
- Ma rencontre avec Monsieur F.....p.7

***Comment construire avec Monsieur F, bénéficiaire d'une curatelle renforcée aux biens avec assistance à la personne, un projet de vie adapté à ses capacités, dans son intérêt, tout en favorisant son autonomisation et en respectant ses libertés individuelles et ses droits fondamentaux ?***

- 2. LES ACTIONS MISES EN PLACE AVEC MONSIEUR F.....p.8
  - L'organisation des vacances adaptées.....p.9
    - o Définition des vacances adaptées.....p.9
    - o La recherche du séjour.....p.9
    - o L'entretien au service tutélaire.....p.10
    - o Le rendez-vous avec l'organisme de vacances adaptées.....p.10
    - o Les demandes d'aides financières.....p.11
  - La mise en place du SAVS.....p.11
    - o Objectifs, prestations et financement du SAVS.....p.11
    - o L'association choisie pour l'accompagnement de Mr F.....p.12
    - o Le rendez-vous de Monsieur F avec le SAVS.....p.12
  - Le projet des habitats partagés.....p.13
    - o Conditions d'accès, fonctionnement, financement des habitats partagés.....p.13
    - o L'organisation de la visite des habitats partagés avec Mr F....p.14

○ L'avenant au DIPM et la constitution du dossier d'inscription des habitats partagés.....	p.14
○ Le rapport de diligences et le budget adressés au Juge des Tutelles.....	p.15
3. ANALYSE DE LA SITUATION.....	p.15
- L'importance du réseau et du partenariat.....	p.15
- Ma posture professionnelle.....	p.17
CONCLUSION.....	p.19

## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrages :

- Fédération Nationale des Associations Tutélaires, *Ethique du mandataire judiciaire à la protection des majeurs. De la théorie à la pratique professionnelle*, ESF Editeur 2017
- CHAPUIS Guylaine, VALLAS-LERNEZ Emmanuelle, *Mandataire judiciaire à la protection des majeurs : droits et obligations*, ESF Editeur 2015
- ANESM, Recommandation de bonnes pratiques professionnelles - *Participation de personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique*, juillet 2012
- SERAPHIN Gilles, *Agir sous contrainte. Etre « sous » tutelle ou curatelle dans la France contemporaine*, L'HARMATTAN, 2001
- EYRAUD Benoit, *Protéger et rendre capable*. Editions ERES, 2015

### Sites Internet :

- [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

**ANNEXE 1**

ACCORD DE MONSIEUR F AUX FINS D'EXPLOITER LES DOCUMENTS LE CONCERNANT  
ARTICLE DE NORD ECLAIR RELATIF A LA CREATION D'ENTREPRISE DE MONSIEUR F

**ANNEXE 2**

JUGEMENT DE CURATELLE RENFORCEE DE MONSIEUR F

**ANNEXE 3**

NOTE DE COMPORTEMENT (VACANCES ADAPTEES)

**ANNEXE 4**

AVENANT AU DIPM

**ANNEXE 5**

LETTRE DE MOTIVATION REDIGEE PAR MONSIEUR F EN VUE DES HABITATS PARTAGES

**ANNEXE 6**

NOTE DE SYNTHESE JOINTE AU DOSSIER D'INSCRIPTION DES HABITATS PARTAGES

**ANNEXE 7**

RAPPORT DE DILIGENCES ET BUDGET PREVISIONNEL ADRESSES AU JUGE DES TUTELLES



Nom : <b>LADRIERE</b>	Prénom : <b>Estelle</b>	Session : <b>2016/2017</b>
Formation : <b>Certificat National de Compétences « Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs »</b>		
Titre : <b>L'accompagnement du majeur protégé vers un projet de vie</b>		
<p>Résumé :</p> <p>Il y a 10 ans naissait la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 réformant le droit des majeurs protégés. Ce texte, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, harmonise à la fois les pratiques de tous les professionnels amenés à exercer des mesures de protection juridique par le biais d'une formation obligatoire et désigne également ceux-ci par une seule appellation, à savoir celle de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM).</p> <p>L'essence même de cette loi place la personne vulnérable au coeur de sa mesure de protection, en la rendant actrice de celle-ci, en la faisant participer de manière active, en l'associant aux décisions la concernant. Il n'est donc plus question de protéger uniquement les biens, mais de protéger conjointement la personne du majeur vulnérable.</p> <p>L'accompagnement d'un majeur protégé vers un projet de vie fait partie intégrante du principe de protection de la personne.</p> <p>Monsieur F, 46 ans, vit depuis toujours chez ses parents vieillissants et soucieux de son avenir. Comment construire avec Monsieur F, jugé inapte à vivre en autonomie, malgré son déni, bénéficiant d'une curatelle renforcée aux biens et à la personne, un projet de vie adapté à ses capacités, dans son intérêt, tout en favorisant son autonomisation et en respectant ses libertés individuelles et droits fondamentaux ? Quelles solutions alternatives peut-on proposer à Monsieur F ? Dans cette situation, l'implication du réseau primaire et secondaire est essentielle, tout comme l'instauration par le MJPM d'une relation d'aide et de confiance avec la personne protégée, afin que celle-ci chemine vers son projet.</p>		
Mots-clés : loi 2007, accompagnement, partenariat, projet de vie, cheminement		
Nombre de pages : 19	Volume des annexes : 7	
Centre de formation : ISL		

